



STATUTS DE L'ASSOCIATION

COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) CAEN-COURONNE

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	4
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : DENOMINATION	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L’ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 : DUREE	6
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 5 : MEMBRES DE L’ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	9
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 7 : LES RESSOURCES.....	9
TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE	9
ARTICLE 9 : POUVOIR PROPRE DE L’ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	10
ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 10 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF	12
ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE	12
ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES.....	13
ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS.....	13
ARTICLE 12 : BUREAU DE L’ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU.....	13
ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF	13
ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE	14
ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES.....	14
ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS	14
ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT	14
ARTICLE 15 : POUVOIR DES VICE-PRESIDENT(S)	14
ARTICLE 16 : POUVOIR DU SECRETAIRE.....	15
ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER.....	15
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL	15

ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS.....	15
ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS	16
ARTICLE 23: DISSOLUTION	16
ARTICLE 24 : CONTESTATIONS	16
ARTICLE 25 : FORMALITES	16

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

A été créée le 18 novembre 2021, une association de « préfiguration » pour l'émergence de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Caen-Couronne.

Cette Association avait pour objet initial :

- de faire émerger la CPTS Caen-Couronne
- de mandater un bureau d'étude pour accompagner l'ingénierie, et de recruter à cet effet ;
- d'organiser des groupes de travail qui auront pour missions de travailler sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions socles et complémentaires portées par une CPTS. Cette démarche aura été accompagnée d'un cabinet conseil ;
- de mobiliser les acteurs concernés par l'association ;

Les professionnels de santé de la CPTS Caen-Couronne se regroupent autour d'une certaine vision des soins, de la santé selon la charte d'Ottawa et de valeurs communes : la solidarité, la bienveillance, l'interprofessionalité.

A travers leurs actions fondées sur ces valeurs, les professionnels de santé, avec l'ensemble des acteurs de la santé des 13 communes constituant la CPTS Caen-Couronne, contribuent à la construction d'une "démocratie en santé" locale.

La CPTS doit permettre d'améliorer la communication entre professionnels de santé, du médico-social et du social et usagers afin de fluidifier le parcours de tous les patients, de promouvoir la prévention, et d'améliorer la qualité des soins et des accompagnements en ayant une vision innovante de notre système de santé.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour dénomination « CPTS Caen-Couronne ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La CPTS Caen-Couronne est une structure associative telle que définie et régie par les articles L.1434-12 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'association a pour objet de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Caen-Couronne, qui couvre le territoire de 13 communes, comme suit :

- Authie
- Bretteville-sur-Odon
- Caen
- Carpiquet
- Cormelles-le-Royal

- Épron
- Fleury-sur-Orne
- Hérouville-Saint-Clair
- Ifs
- Louvigny
- Mondeville
- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

En effet, afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

La CPTS est composée de professionnels de santé regroupés ou non sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, de Pôles de santé libéraux ambulatoires (PSLA et MSP), d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé. Elle y associe les représentants des usagers.

Les membres de la CPTS ont formalisé, à cet effet, un projet de santé, qu'ils ont transmis à l'Agence Régionale de Santé. Le projet de santé précise le territoire d'action et les objectifs de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A savoir :

- Créer une dynamique de collaboration et de coordination entre les professionnels de santé des 13 communes du périmètre de la CPTS
- Porter et partager une responsabilité populationnelle d'accès à la santé ;
- Améliorer l'accès aux soins des patients des 13 communes de la CPTS ;
- Optimiser l'organisation des parcours de santé au sein des 13 communes de la CPTS ;
- Améliorer la prévention au bénéfice des usagers du territoire ;
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'association. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

La CPTS Caen-Couronne peut être appelée, par convention conclue avec l'Agence régionale de santé Normandie et la Caisse primaire d'assurance maladie de Calvados à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

1. L'amélioration de l'accès aux soins ;
2. L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
3. Le développement d'actions territoriales de prévention ;
4. La participation à la réponse aux crises sanitaires
5. Le développement de la qualité et la pertinence des soins
6. L'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire

Ces missions ne sont pas limitatives et sont susceptibles d'évoluer, notamment au regard des avenants à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel des CPTS et de la dynamique pluriprofessionnelle.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-10 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux de l'URML Normandie : **7 rue du 11 novembre, 14000 Caen**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, à l'intérieur des 13 communes couvrant le territoire de la CPTS.

En revanche, le transfert du siège social de l'association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association précisées en préambule, participant à la vie de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

- En tant que personne physique, qui contribue à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne :
 - Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique)¹
 - Les psychologues cliniciens.
- En tant que personne morale, chacune désignant son représentant :
 - Les structures juridiques d'exercice coordonné réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (PSLA, MSP, ESP, ESS), contribuant à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne.
 - Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales contribuant à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne.
 - Les patients des 13 communes par le biais de structures ou associations les représentant
 - Les collectivités territoriales (communes, agglomération, département et région) du territoire de la CPTS

¹ Les professions médicales et paramédicales, les professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

- L'Université et les instituts de formations autorisés destinées des professionnels de santé
- Les Unions Régionales des professionnels de santé ou les Ordres des professions de santé

Toute demande d'adhésion en tant que personne physique ou morale sera soumise à l'approbation du bureau qui n'a pas à justifier de sa position. La demande d'adhésion peut intervenir par bulletin d'adhésion, ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. Chaque année, l'assemblée générale de la CPTS Caen-Couronne présente la liste des adhérents à la CPTS.

Les Membres de l'association sont bénévoles.

Toutefois en application de l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé, ils peuvent bénéficier du versement d'indemnités et de rémunérations pour les missions de service public qu'ils mettent en œuvre telles qu'évoquées à l'article 2 sans que cela ne remette en cause le statut non lucratif de l'association.

Les membres de la CPTS sont répartis en huit collèges comme suit :

1. Collège n°1 : collège des professionnels de santé (à titre individuel libéraux ou exerçant en établissement)
2. Collège n°2 : collège des structures d'exercice coordonnés
3. Collège n°3 : collège des structures médico-sociales
4. Collège n°4 : collège : collège des établissements sanitaires
5. Collège n°5 : collège des représentants d'usagers
6. Collège n°6 : collège de l'Universités et des instituts de formation des professionnels de santé
7. Collège n°7 : collège des collectivités territoriales
8. Collège n°8 : collège des personnes qualifiées

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Tout membre, quel que soit son collège, vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Chaque membre peut déléguer son pouvoir au sein de son collège ou à un membre du bureau de l'association.

- **Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours :**

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant en ville ou en établissement de santé, adhérent à titre individuel.

Ont vocation à adhérer à ce collège :

- Des personnes physiques exerçant comme professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique, quelle que soit leur structure d'exercice ;
- Des psychologues cliniciens.

- **Collège n°2 : Structures d'exercice coordonnés :**

Ce collège comprend l'ensemble des représentants des structures d'exercices coordonné souhaitant participer aux missions assurées par l'association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- Pôles de santé libéraux ambulatoires (PSLA)
- Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
- Équipes de soins primaires (ESP)
- Équipes de soins spécialisés (ESS)

- **Collège n°3 : Structures médico-sociales :**

Ce collège comprend l'ensemble des acteurs du champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination) ;
- SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;
- EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) ;
- PMI (Protection maternelle et infantile)

- **Collège n°4 : Établissements sanitaires :**

Ce collège comprend l'ensemble des établissements de santé du territoire

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- Établissements de santé publics
- Établissements de santé privés à but lucratifs et à but non lucratif.
- Services de soins de suite et de réadaptation

- **Collège n°5 : Représentants d'usagers :**

Ce collège comprend l'ensemble des usagers et/ou de patients, représentés à travers les associations d'usagers et/ou de patients via France Assos Santé

Les patients dits experts peuvent également appartenir à ce collège.

- **Collège n°6 : Université et Instituts de formation des professionnels de santé**

Ce collège comprend les représentants de l'Universités et des instituts de formations des professionnels de santé.

- **Collège n°7 : Collectivités territoriales**

Ce collège comprend les représentants des collectivités territoriales du territoire de la CPTS Caen-Couronne : communes, agglomération, département et région.

- **Collège n °8 : collège des personnes qualifiées**

Ce collège comprend des représentants des Unions régionales des professionnels des santé (URPS) et des représentants des Ordres professionnels de santé.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
2. Le décès des personnes physiques ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. L'exclusion prononcée par le Président de l'association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à présenter sa défense.

Le conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Des financements et/ou subventions de l'Assurance Maladie (ACI), de l'État, notamment via l'ARS, et des collectivités territoriales ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du bureau. Les convocations peuvent être transmises par voie électronique au moins 15 jours avant la tenue de ladite assemblée. L'ordre du jour préparé et proposé par le bureau est indiqué sur la

convocation. Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales, par un membre de leur collège ou par un membre du bureau de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le président, et tenu au siège social de l'association. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire de séance. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association.

Les partenaires de l'association peuvent participer à l'assemblée générale sur invitation du bureau.

Si les circonstances l'imposent, l'assemblée générale peut se réunir de façon dématérialisée dès lors que la confidentialité des votes est assurée conformément aux articles 9-1 et 9-2.

ARTICLE 9 : POUVOIR PROPRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire :

- Vote le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation des résultats;
- Fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.
-

Sur rapport du conseil d'administration et dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents Statuts, l'assemblée générale définit la politique et les orientations stratégiques de l'association ainsi que les voies et moyens nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir pour délibérer quinze jours plus tard.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire du président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou de la majorité des membres de l'association, le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou la dévolution des biens.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, de la cessation de l'activité ou de la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir pour délibérer quinze jours plus tard

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire du président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 28 membres.

Chaque collège désigne ses représentants qui siègeront au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les sièges au conseil d'administration sont répartis comme suit :

Collèges	Nombre de sièges
Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours	12
Collège n°2 : Structures d'exercice coordonné	4
Collège n°3 : Structures médico-sociales	3
Collège n°4 : Établissements sanitaires	3
Collège n°5 : Représentants d'usagers	2
Collège n°6 : Universités et instituts des formation des professionnels de santé	1
Collège n°7 : Collectivités territoriales	1
Collège n°8 : Personnes qualifiées	2
Conseil d'administration complet	28

Les partenaires de l'association peuvent être invités par le bureau à participer au Conseil d'administration en fonction des sujets.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées sur proposition du Bureau, pour nourrir les débats des instances de l'association.

Le Conseil d'administration sollicite le remplacement des administrateurs manquants au fur et à mesure des démissions ou des retraits de mandat. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres au moins deux fois par an. Selon les circonstances, il peut se réunir de façon dématérialisée par voie électronique.

Ses décisions sont valables à la condition que 50% des membres plus 1 voix sont présents.

Toute décision du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du président et du secrétaire général. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le président ou le secrétaire général, tenu au siège de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'administration :

- Elit le Bureau parmi ses membres ;
- Supervise la gestion quotidienne de l'association par le bureau ;
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS ;
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en assemblée générale extraordinaire ;
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS.

ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et prépare le budget de la CPTS ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;

- Identifie si besoin les priorités en termes de recherche de financement

ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil d'administration décide de la politique en matière de ressources humaines proposée par le bureau : création de poste, transformation ou suppression de postes.

ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Le conseil d'administration est informé de la politique de partenariat que le bureau met en œuvre.

Le conseil d'administration rencontre les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'association est composé d'au moins :

- Un président
- 3 vice-présidents au moins
- Un secrétaire général:
- Un trésorier:

Le président, un des vice-présidents et le trésorier de l'association sont nécessairement des personnes physiques issus du collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative d'un de ses membres.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est remplacé par élection lors du prochain conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU

ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le bureau met en œuvre la politique décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le bureau propose les orientations budgétaires, prépare le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, qu'il soumet à l'avis du conseil d'administration et à la validation de l'assemblée générale.

ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau propose la politique en ressources humaines. Il est responsable de la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le bureau est mandaté par le conseil d'administration pour développer le partenariat. Il valide tout nouveau partenariat le cas échéant.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le président de l'association est élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

L'association est représentée en justice pour tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale.

Le président ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'association et qui sont réglées par le trésorier.

Il préside les assemblées générales et les conseils d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne un président de séance parmi les membres du bureau.

ARTICLE 15 : POUVOIR DES VICE-PRESIDENT(S)

Les vice-présidents ont vocation à assister le président de l'association dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du président de l'association et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau de l'association.

Un vice-président remplace le président de l'association en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président de l'association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courantes et d'investissement dans la limite des montants définis par le règlement intérieur et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant et d'investissement supérieure aux montants définis par le règlement intérieur, le trésorier procède au règlement après vote du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts jusqu'au 31 décembre de l'année suivante

ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association est dispensée de tout paiement d'impôt de nature commerciale conformément aux dispositions de l'article 207 – 17° et de l'article 1461-A du code général des impôts.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si nécessaire, le conseil d'administration peut nommer, sur proposition du bureau, un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est préparé par le bureau et validé par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise les dispositions des présents statuts et définit les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et des statuts, ces derniers prévalent.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition écrite du conseil d'administration adressée avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 23: DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Dans ce cas l'assemblée générale nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tout litige intervenant entre des membres de l'association sur une question de fonctionnement ou de responsabilité au sein de l'association, fera l'objet d'une médiation. A cet effet, il sera constitué un groupe d'arbitrage composé d'un membre désigné par chacun des collègues, auxquels s'adjoindra une personnalité non-membre de l'association. Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal Judiciaire de Caen.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Toutes les modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président de l'association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Faits à CAEN, le 28 septembre 2022



Dr Antoine LEVENEUR, Président de la CPTS Caen-couronne